



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	19
Votants	19

Date de convocation : 17/03/2026
Date d'affichage : 21/03/2026

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
J. EMILY	B. CROZON	P. PRÖNNICKE	N. FLOCH	B. GAVARD
A. COLIN	S. MEVEL	F. PAYET	S. LAIZET	B. BRILLAULT
A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ	A. MADEC	

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Ordre du jour :

1. **2026032101** : Election du Maire
2. **2026032102** : Fixation du nombre d'adjoints
3. **2026032103** : Election des adjoints
4. Lecture de la « Charte de l' élu local ».
5. **2026032104** : Délégations du conseil municipal au maire
6. **2026032105** : Fixation des indemnités des élus

Secrétaire de séance : Laura KERDONCUFF-LANCHEZ

1. **2026032101** : Election du Maire.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire sous la présidence de la doyenne de l'assemblée, Mme Petra PRÖNNICKE, conseillère municipale.

Candidat déclaré : M. Guillaume BODENEZ.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs et nuls : 03

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 16

Majorité absolue des suffrages exprimés : 09

A obtenu : M. Guillaume BODENEZ : 16

Est élu : M. Guillaume BODENEZ, maire de la commune de Dirinon.

2. **2026032102** : Fixation du nombre d'adjoints au maire.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Dirinon étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Sur proposition de M. Guillaume BODENEZ, Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints de la ville de Dirinon.**

3. **2026032103** : Election des adjoints au maire.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu la délibération 2026032102 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Considérant qu'une seule liste de candidats, conduite par Mme Aline DEROZE-SIMERAY, a été déposée.

Le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs et nuls : 03

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 16

Majorité absolue des suffrages exprimés : 09

A obtenu : M. Guillaume BODENEZ : 16

Est élue : la liste conduite par Madame Aline DEROZE-SIMERAY composée de Mme Aline-DEROZE-SIMERAY, M. Maël PEDEN, Mme Brigitte BOUHIER, M. Dominique SALIOU.

4. Lecture de la charte de l' élu local.

A la suite des élections du maire et des adjoints au maire, il a été procédé à la lecture de la charte de l' élu local.

5. **2026032104** : Délégations du conseil au maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les délégations comme présentées ci-dessous : pour le mandat démarrant le 21/03/2026.

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant inscrit aux budgets de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal, ou pour un montant maximum de 250 000 € si cela ne concerne pas un projet préalablement décidé par lui ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 250 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, et pour le montant maximum possible permis par ses dispositifs de financement, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets communaux validés par délibération en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints au Maire, en cas d'empêchement du maire, dans le cadre des délégations respectives de ceux-ci.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, valable pendant toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et trois abstentions (M. Jacques EMILY, Mmes Petra PRÖNNICKE et Aurélie MADEC) :

- **Délègue à M. le Maire, pour la durée du mandat, les 29 points détaillés ci-dessus.**

6. 2026032105 : Indemnités des élus locaux.
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative à la fixation automatique des indemnités des maires,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 revalorisant les indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que la fixation des indemnités de fonction des élus municipaux doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond, sauf délibération contraire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués,

Considérant que par délibération 2026032102 le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à 4

Après en avoir délibéré et par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Jacques EMILY, Mmes Petra PRÖNNICKE et Aurélie MADEC), le conseil municipal décide :

- **De fixer l'indemnité de fonction du maire au taux maximal prévu par la réglementation en vigueur, soit 55,70 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale.**
- **De fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire comme suit :**
 - **Adjoint 1 : 16.70 % de l'indice brut 1027**
 - **Adjoints 2 et 3 : 15.50 % de l'indice brut 1027**
 - **Adjoint 4 : 10,00 % de l'indice brut 1027**
- **De fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués comme suit :**
 - **Conseillers délégués de rang 1 à 3 : 4,00 %**
- **D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus municipaux.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.